

Arrêté n° 1536 /MRSIT-CAB. -  
portant création de l'antenne de recherche cannière  
de l'institut national de recherche agronomique

LE MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET  
DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2008-32 du 26 février 2008 portant approbation de la stratégie nationale d'adaptation du secteur sucre congolais aux modifications de l'organisation commune du marché du sucre européen ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

**Article premier :** Il est créé, au sein de l'institut national de recherche agronomique, une structure de recherche sur la canne à sucre dénommée « antenne de recherche cannière ».

**Article 2 :** Le siège de l'antenne de recherche cannière est fixé dans la zone de recherche de Loudima.

**Article 3 :** L'antenne de recherche cannière est dirigée et animée par un chercheur de l'institut national de recherche agronomique qui a rang de chef de service.



Elle est chargée, notamment, de :

- organiser, conduire et exécuter les recherches visant la production durable de la canne à sucre ainsi que l'augmentation de la production, l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du sucre, la valorisation des sous-produits de l'industrie sucrière ;
- mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires définis par les instances compétentes ;
- élaborer des projets et rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions programmées.

Article 4 : L'antenne de recherche cannière comprend :

- un bureau des projets ;
- un bureau du suivi et de l'évaluation.

#### Section 1 : Du bureau des projets

Article 5 : Le bureau des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets et rechercher les financements nécessaires à leur mise en œuvre ;
- exécuter les recherches visant la production durable de la canne à sucre ainsi que l'augmentation de la production, l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du sucre, la valorisation des sous-produits de l'industrie sucrière ;
- mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires définis par les instances compétentes.

Article 6 : Le bureau du suivi et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer le suivi et l'évaluation des actions programmées.

Article 7 : L'antenne de recherche cannière peut recevoir en son sein des chercheurs d'autres institutions sur la base d'un accord préalable entre ladite institution et l'institut national de recherche agronomique

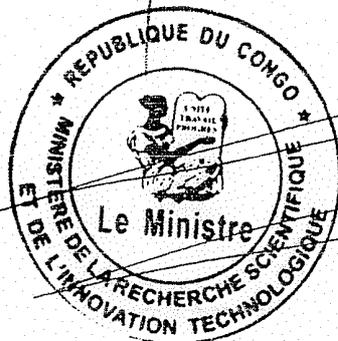
Article 8 : L'antenne de recherche cannière est dotée des moyens spécifiques et bénéficie des services de l'institut national de recherche agronomique.

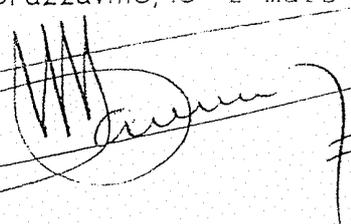
Article 9 : Le chef de service et les chefs de bureau de l'antenne de recherche cannière sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2017



  
Helot Matson MAMPOUYA. -